

LE CAFETIER

Journal des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers Romands

Case postale 5811
1211 Genève 11
Téléphone 022 329 97 46
Téléfax 022 320 40 25
Chèques postaux 17-751842-9

Dr Jean-Charles Rielle
Rue Monnier 7
1206 Genève

Envoi par e-mail : jcrielle@parl.ch

Monsieur le Conseiller national, Docteur,

Nous accusons réception de votre courrier électronique du 3 courant, par lequel vous demandez la publication d'un droit de réponse.

Votre requête appelle les remarques suivantes :

Le premier paragraphe de votre rédaction consiste en un exposé sur le coût des fumoirs, leur faisabilité et leur rentabilité.

Outre l'aspect controversé de l'information, ce discours ne remplit pas les conditions objectives d'un droit de réponse, lequel est censé rectifier une atteinte portée à la personnalité en raison de la présentation d'une situation de faits.

Ainsi donc et s'agissant de cette première partie, nous sommes au regret de vous informer que nous ne sommes pas intéressés par votre analyse que nous n'estimons pas suffisamment documentée et trop partielle, mais nous ne doutons pas que cet exposé trouvera un écho favorable dans d'autres médias, qui jusqu'à lors, vous ont réservé le meilleur accueil.

Le troisième paragraphe de votre missive met en doute la capacité de représentativité de Laurent Terlinchamp, président de la Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers. On y apprend également que vous dînez peu à la maison et que selon vous, la fumée passive serait cent fois plus dangereuse que l'amiante.

Ces informations passionneront sans doute un certain lectorat et vous avez naturellement le droit d'exprimer de telles idées, même si, à l'évidence, elles n'ont pas davantage valeur de réponse.

LE CAFETIER

Incidentement et pour la bonne bouche, nous garderons néanmoins en tête vos propos selon lesquels : « *La majorité des patrons d'établissements attendent avec impatience d'être protégés (...) avec une loi pour tout le monde la même, mettant à pied d'égalité l'ensemble de la profession* ».

Votre témoignage sera d'une grande utilité à ceux qui défendront bientôt l'idée que la loi fédérale prochainement en vigueur, doit s'appliquer sur tout le territoire suisse, et de façon uniforme.

Votre second paragraphe mérite par contre que nous nous y arrêtions un instant.

Vous vous dites interpellé par le fait d'être assimilé à un chef de file intégriste. Plus curieusement, vous associez cette appellation aux récents et tragiques événements de Gaza !

Tout nous laisse alors à penser que vous opérez une confusion entre : *Intégriste et terroriste* ? Si tel était le cas, il s'agirait-là d'un amalgame inadmissible et dangereux qui n'a jamais été le propos de notre correspondant Jean-Charles Kollros, signataire de l'article que vous contestez.

A toutes fins utiles, nous vous rappelons la définition d'intégrisme donnée par le LAROUSSE, Dictionnaire encyclopédique p. 556 : *Intégrisme : Attitude et disposition d'esprit de certains croyants qui au nom d'un respect intransigeant de la tradition ou de la morale, se refusent à toute évolution.*

Vous constaterez dès lors vous-même que le terme « intégriste » ne constitue en aucun cas une insulte et que le fait d'être intégriste peut même être revendiqué par ceux, parfaitement respectables, qui voueraient à la tradition, un respect intransigeant. Quand à la formule : « chef de file », elle ne saurait davantage vous insulter, eu égard à votre immense notoriété !

L'intégrisme n'est pas une infraction et ne constitue nullement une conduite contraire à l'honneur. Au contraire, les intégristes, de leur point de vue, seraient même les seuls à mériter la respectabilité parce que les seuls à être bien-pensants. Ils souhaiteraient d'ailleurs être rejoints dans leurs idées et dans leur comportement par le monde entier, convaincus de détenir la vérité universelle. Ils souhaiteraient idéalement convertir la planète entière à leur mode de pensée unique.

En d'autres termes, et en vous affublant ironiquement du titre de « chef de file des intégristes », Monsieur Kollros ne vous a nullement prêté un comportement pénalement répréhensible de nature à porter atteinte à votre personnalité. Qui plus est, et au vu des explications données plus haut, vous auriez même pu être flatté d'être taxé « *d'intransigeant respectueux de la morale* ».

Pour être tout à fait complet, nous prendrons néanmoins la peine de nous livrer à une analyse juridique plus technique de votre revendication.

LE CAFETIER

A titre liminaire, il convient de relever que : « *Le droit de réponse tel que prévu par le code civil n'est pas un droit accordé à toute personne nommée par un média de faire gratuitement part de ses sentiments au public (...)* » (Denis BARRELET, *Droit de la communication, Berne 1998, p. 416, no 1438*)

L'existence d'un droit de réponse est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) L'existence d'un média à caractère périodique (art 28g al. 1 CC)
- 2) Une présentation de faits
- 3) La personne visée par cette présentation est directement touchée dans sa personnalité. (art 28g al.1 CC)
- 4) L'inexistence d'un abus de droit

Si la première condition est en l'espèce réalisée, la seconde mérite l'explication suivante :

Pour qu'une personne puisse exercer un droit de réponse, il faut une représentation de faits qui la concerne.

« *Est un fait au sens de l'art. 28g tout ce qui peut ou pourrait être prouvé, c'est-à-dire tout ce qui se passe dans la réalité et qui peut être objectivement établi* » (DESCHENAUX STEINAUER *Personnes physiques et tutelles p.243, no 691b*)

Il ne suffit toutefois pas que la personne soit nommée. (ATF 119 II 107). De plus, un jugement, une opinion, un avis, une supposition ou une conclusion sur une personne, fussent-ils infondés ou ironiques, ne sont pas des présentations de faits au sens de l'art 28g CC. « Heinrich HONSELL, Nedim Peter VOGT, Thomas GEISER, Kommentar zum Schweizerischen Privatrecht Schweizerisches Zivilrechtbuch I, AT, 1-359 ZGB, Bâle-sur-le-Main 1996, ad art. 28g, no 2)

L'analyse pourrait s'arrêter là mais nous la complèterons en ajoutant que l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (art.2 CC)

En matière de droit de réponse, il y a abus lorsqu'une personne n'a aucun intérêt à la mesure sollicitée ou qu'elle vise autre chose que ce pourquoi le droit de réponse a été introduit, à savoir, la protection de la personnalité. (BARRELET op. cit. p. 442, no 1464 ; ATF 120 II 275 ; ATF 119 II 97)

Il y a notamment abus de droit lorsque le requérant cherche uniquement à poursuivre dans la presse un débat mené dans un autre contexte. (BARRELET op. cit. p. 423, no 1467 ; Pierre TERCIER, *Le nouveau droit de la personnalité, Zurich 1984, p.194, no 1451*)

En l'espèce, force est de constater que sous le prétexte d'exercer un hypothétique droit de réponse, vous « déversez » une série de propos dont le but est de poursuivre dans notre hebdomadaire, le débat sur la fumée passive.

Notre journaliste n'a pas franchement innové en vous taxant de « chef de file des intégristes » puisque cette même appellation vous avait déjà été appliquée à plusieurs reprises dans des

LE CAFETIER

forum publiés sur Internet et partant, lisibles par tous ! A notre connaissance, vous n'y avez pas réagi avec autant d'énergie.

Il semblerait bien dès lors que ce qui déclenche aujourd'hui votre mouvement d'humeur, trouve sa source ailleurs que dans une véritable atteinte à votre personnalité. On pourrait émettre l'hypothèse que le vote des députés en séance du Grand Conseil du 22 janvier dernier vous ait quelque peu agacé et que la blessure ressemble dès lors plus à une petite blessure d'orgueil sans gravité, qu'à un dommage profond et lourd de conséquences.

(Il est vrai qu'il s'agit-là d'un diagnostic de juristes, peu rompus aux sciences médicales, mais tablons que le médecin que vous êtes ne nous en tiendra pas rigueur puisque vous aussi de votre côté, vous risquez souvent à quelques analyses juridiques hasardeuses et peu pertinentes).

Ainsi donc juridiquement, faut-il se rendre à l'évidence que le droit de réponse n'a pas été introduit pour réparer des blessures d'orgueil mais uniquement pour rectifier une description objective de faits.

Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce et partant, cette voie de droit ne vous est pas ouverte.

Nous ne doutons pas un seul instant que vous trouverez d'autres supports et d'autres moyens pour expliquer encore :

- Que les fumoirs nuisent également à ceux qui ne les fréquentent pas,
- Que 2% à 5% des établissements créeront des fumoirs et que dès lors, cette gravissime proportion mérite impérativement qu'on interdise cette pratique !
- Que le Tribunal fédéral vous donnera raison,
- Que vous savez mieux que Laurent Terlinchamp ce que veulent les membres de l'association qu'il dirige et qu'enfin,
- Votre remarquable perspicacité vous permet d'entendre « *un tout autre son de cloche* », qui vous conforte dans l'idée que vous avez raison, que vous avez toujours eu raison, que vous êtes le seul à avoir raison et que quiconque penserait différemment aurait tort.

Vous bénéficierez sans doute de l'attention d'un lectorat qui vous est acquis mais assurément pas de celle des lecteurs de notre journal.

A titre superfétatoire, nous saisissons l'occasion de la présente pour formuler une ultime remarque :

Les vingt deux lignes du texte dont vous demandiez la publication comportent une bonne quinzaine de fautes de français, (syntaxe, grammaire et ponctuation confondues).

Au vu de la formation qui est la vôtre, il n'est pas envisageable que vous soyez dépourvu de la capacité d'écrire dans un français correct.

LE CAFETIER

Le fait qu'à l'évidence, vous n'avez pas éprouvé le besoin de vous en donner la peine nous donne à penser que, dans votre esprit, les cafetiers restaurateurs à qui s'adresse notre journal sont peu dignes de crédit et peuvent bien, sommes toutes, se contenter d'une prose de piètre qualité.

Nous ressentons cela comme une marque de mépris à leur égard et pensons que même si la plupart d'entre eux n'a pas suivi de cursus universitaire, ils méritent néanmoins que l'on s'adresse à eux avec respect, celui-là commençant par rédiger les textes qui leurs sont destinés de façon soignée et dans un style si possible compréhensible.

Quoi qu'il en soit, là n'est pas la raison pour laquelle nous ne publierons pas votre texte, mais cette décision comporte au moins la bonne nouvelle qu'ainsi, vous voilà dispensé de revoir votre copie !

Espérant avoir répondu le plus complètement possible à votre requête, mais dans l'impossibilité d'y donner une suite favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller national, Docteur, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour la rédaction
La rédactrice en chef

Myriam MARQUANT